

<p style="text-align:center">CONTRAT DE MISE A DISPOSITION SANS CHAUFFEUR DE MACHINES DE RECOLTE DU LIN</p>
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COOPERATIVE LINIERE « TERRE DE LIN », Société Coopérative Agricole à capital variable, agréée sous le n° 76.36 , sise à ST PIERRE LE VIGER (76740), prise en la personne de son Directeur dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 juin 2000, ci-après désignée « LE PRETEUR»,

ET

M _____ , adhérent de la Coopérative TERRE DE LIN, ci-après désigné "L'EMPRUNTEUR"

Etant préalablement exposé que :

La Coopérative Linière TERRE DE LIN inscrit les surfaces cultivées en lin par une partie de ses adhérents au contrôle des services officiels de certification en vue de pouvoir commercialiser les semences obtenues auprès de ses clients et adhérents. Pour la récolte de ces graines fragiles, elle maîtrise les opérations de récolte en en organisant les travaux : répartition des machines entre les agriculteurs, maîtrise des stades de maturité des graines, ordre de priorité des parcelles à récolter, éventuellement choix des parcelles à récolter. Elle maîtrise et assure la disponibilité de l'ensemble du parc des machines spécifiques nécessaires à sa bonne réalisation des opérations de récolte des surfaces inscrites en multiplication de semences (arracheuses et écapsuleuses batteuses).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 – Le prêteur s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance fixé par le Conseil d'Administration, une ou plusieurs machines arracheuses-écapsuleuses sans chauffeurs pour permettre la récolte du lin par les adhérents de la Coopérative.

1.2 – La mise à disposition n'entraîne pas le transfert de propriété des machines au profit de l'emprunteur. Le prêteur reste propriétaire du matériel mis à disposition et les machines sont identifiées par une plaque indiquant la propriété de la Coopérative linière « Terre de Lin ». Dans le cadre de sa responsabilité d'organiser les travaux de récolte, le prêteur, dans un souci d'optimisation des machines, en détermine l'attribution. Il se réserve la possibilité de retirer ou d'ajouter une ou des machines sur

un chantier. A cet effet, le prêteur confie à ses collaborateurs chargés d'organiser les travaux de récolte la responsabilité d'optimiser la productivité des chantiers.

1.3 – A la remise des machines, un état contradictoire sera établi et un exemplaire de ce document sera remis à l'emprunteur référent du groupe auquel l'emprunteur appartient, attestant que le matériel mis à disposition :

- ◆ *Est en bon état de marche,*
- ◆ *Dispose des accessoires nécessaires à son utilisation,*
- ◆ *Est conforme aux prescriptions du constructeur et à la réglementation de sécurité.*

1.3.1 – Un guide de fonctionnement et des consignes de sécurité est remis au chauffeur lors de la formation. L'emprunteur en prend également connaissance lors de la signature du présent contrat et s'engage à les respecter et à les faire respecter sur tous les chantiers le concernant. A chaque modification ou mise à jour des consignes de sécurité, le contenu des formations y fait référence et l'emprunteur en prend connaissance et s'engage aux mêmes obligations que celles figurant dans la phrase précédente.

2. OBLIGATIONS DU PRETEUR

2.1 – Pour le matériel

2.1.1 – Pendant la durée du contrat, le prêteur s'engage à mettre à disposition des machines en bon état de marche, ayant fait l'objet d'entretiens et de révisions courantes et selon les prescriptions du constructeur.

2.1.2.- Avant chaque première utilisation d'une ou des machine(s) mise(s) à disposition, par le groupe d'emprunteurs, le prêteur assurera un contrôle de l'état général d'une ou des machine(s). Une fiche de contrôle technique sera établie par le prêteur au moment de la vérification. Un duplicata de cette fiche de contrôle technique sera remis à l'emprunteur « référent » désigné par le groupe d'emprunteurs.

2.1.3.- Pendant la durée du contrat et avant chaque utilisation par un nouvel adhérent du groupe auquel une machine a été mise à disposition, le prêteur remettra, chaque année, à l'emprunteur qui la validera une « **check - liste** », visant les points suivants de conformité :

- Des éléments de sécurité routière
- Des éléments de sécurité au travail
- Des points de surveillance pour un bon fonctionnement de la machine

L'emprunteur ou le chauffeur sous la responsabilité de l'emprunteur, remplira cette « check - liste », **avant toute nouvelle utilisation de la machine** mise à disposition.

L'exemplaire de la « check - liste », dûment complété sera remis par l'emprunteur utilisateur à l'emprunteur « référent ». L'emprunteur « référent » devra adresser cette « check - liste », au prêteur après en avoir conservé un duplicata.

2.1.4. - Le prêteur assurera les réparations entraînées par un usage normal de la machine mise à disposition. Pour ce faire, le prêteur s'engage à intervenir à la demande de l'utilisateur.

2.1.5. - Le prêteur fournira le carburant nécessaire à l'utilisation de la machine pendant toute la durée du présent contrat ou le prêteur remboursera les frais de carburant avancés par l'emprunteur, sur justificatifs, dans le cas où l'emprunteur fournit le carburant.

2.1.6 - Le « référent » s'engage, aux termes de la présente convention, à avertir le prêteur en cas de dysfonctionnements, d'anomalies et de conflits intervenant avec un ou plusieurs adhérents du groupe ou entre adhérents du groupe.

2.1.7 - Les adhérents s'engagent à prévenir le « référent » en cas de dysfonctionnements, d'anomalies ou de conflits intervenant entre eux. Les adhérents s'engagent à prévenir le prêteur en cas de dysfonctionnements, d'anomalies ou de conflits intervenant avec le « référent ».

2.2 – A l'égard des chauffeurs

2.2.1. – Seuls les chauffeurs majeurs ayant été formés, par le prêteur, à la conduite des machines et aux règles de sécurité et acceptés par le prêteur, seront habilités et autorisés à conduire le matériel mis à disposition.

L'emprunteur s'engage à permettre aux chauffeurs de suivre toute formation technique de sécurité et de conduite des machines, organisée par le prêteur. Cette formation pourra être soit individuelle soit collective, et se fera aux périodes convenues entre les parties et en tout état de cause antérieurement au début de la période de récolte.

Cette formation aura lieu chaque année avant le démarrage de la campagne de récolte. A l'issue de la formation, pour le cas où les compétences acquises par le chauffeur s'avèreraient insuffisantes, le prêteur pourra lui refuser l'autorisation de conduire la ou les machines concernées.

Cette formation sera également assurée à tout chauffeur remplaçant d'un chauffeur habilité indisponible ou absent.

2.2.2. – Dès le début de la mise à disposition d'une ou des machines(s), le prêteur s'interdit pendant la durée du contrat de donner tous ordres ou directives, à l'emprunteur ou aux chauffeurs, pour la conduite de la machine, sauf à constater par lui-même ou par ses préposés, une anomalie grave susceptible d'altérer la sécurité de l'utilisateur de la machine.

Hors ce cas de force majeure visant exclusivement à préserver la sécurité de l'utilisateur de la machine, l'emprunteur ou les chauffeurs ne pourront donc jamais avoir, à l'égard du prêteur, la qualité de préposés ou de salariés de la Coopérative linière « Terre de Lin ».

2.2.3. – La formation des chauffeurs, s'ils ne sont pas eux-mêmes emprunteurs, ne sera assurée qu'aux futurs conducteurs, titulaires d'un contrat de travail avec l'emprunteur.

Une copie de ce contrat de travail pourra être sollicitée par le prêteur préalablement à la formation.

Pour la formation, les salariés de l'emprunteur seront détachés auprès du prêteur.

2.2.4. – Un guide de fonctionnement de chaque type de machines mises à disposition sera remis aux chauffeurs, et mis à disposition sur chaque machine. Une version dématérialisée sera transmise à l'emprunteur. Ce document rappelle :

- ◆ *Les prescriptions du constructeur pour la maintenance et les réparations,*
- ◆ *Les règles de sécurité relatives au matériel mis à disposition,*
- ◆ *Les consignes de sécurité établies par le prêteur, et plus généralement le mode opératoire de la machine.*

2.2.5. – Le prêteur se réserve le droit de surveiller l'application par l'emprunteur des consignes d'utilisation et des règles de sécurité du matériel mis à disposition.

2.2.6. – Dans le cadre de l'entraide familiale, sont également considérés comme chauffeurs, les enfants de l'emprunteur, majeurs et titulaires des permis requis.

Les enfants de l'emprunteur devront, à cet effet, avoir impérativement suivi la formation obligatoire prévue à l'article 2.2.1 de la présente convention et avoir reçu l'accord du prêteur avant de conduire la ou les machine(s) mise(s) à disposition par le prêteur.

L'utilisation de la ou des machine(s) mise(s) à disposition, par les enfants non salariés de l'emprunteur se fait sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur et de son enfant chauffeur.

3 – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

3.1. – A l'égard du matériel mis à disposition

3.1.1. – L'emprunteur, pendant toute la durée de la récolte, a la garde et l'usage de la ou des machine(s) mise(s) à disposition.

3.1.2. – L'emprunteur s'engage à utiliser la machine conformément à l'objet du présent contrat. A défaut d'une utilisation conforme et au cas de détérioration de la machine, le prêteur sera tenu aux frais de réparations ou de remplacement de la machine.

L'emprunteur s'engage à n'apporter aucune modification de quelque nature que ce soit à la machine mise à disposition et en cas de difficultés avec la machine mise à disposition, l'emprunteur s'engage à prévenir le prêteur.

3.1.3. – L'emprunteur s'engage à assurer la maintenance quotidienne de la machine pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cette maintenance devra être effectuée conformément au guide de fonctionnement remis par le prêteur à l'emprunteur.

L'emprunteur assurera la maintenance de la machine et s'assurera de sa constante conformité aux règles de sécurité et aux règles du Code de la Route.

3.1.4.- L'emprunteur s'engage à remplir la « check - liste », remise par le prêteur avant chaque nouvelle utilisation de la machine mise à disposition.

Si l'emprunteur n'est pas le chauffeur, l'emprunteur s'engage à ce que le chauffeur remplisse la « check - liste », avant chaque nouvelle utilisation de la machine mise à disposition.

L'emprunteur s'engage à remettre la « check - liste » à l'emprunteur « référent ».

L'emprunteur « référent » s'engage à remettre l'original de la « check - liste », dûment complété au prêteur.

A défaut d'avoir complété la « check-list », l'emprunteur s'expose à supporter les conséquences d'un accident intervenu ultérieurement.

Tout utilisateur devra impérativement informer l'adhérent et/ou l'utilisateur suivant, ainsi que le service maintenance de la coopérative, de tout incident survenu lors de l'utilisation du matériel (transformation ou manipulation).

3.1.5. – L'emprunteur viendra chercher la machine mise à disposition par la Coopérative linière «Terre de Lin ».

3.1.6. – L'emprunteur s'engage à la restituer à la fin de la récolte en bon état de propreté et à signaler tous les points de réparations à effectuer avant la campagne suivante.

Il s'engage notamment à la restituer à première demande en cas d'inutilisation, pour des raisons autres que mécaniques.

L'emprunteur s'engage à prendre une assurance garantissant la perte du matériel mis à disposition, au profit du prêteur.

3.1.7. – En cas d'inutilisation de la (ou des) machines, notamment pour des raisons météorologiques, le prêteur pourra décider, après en avoir informé l'emprunteur, que la machine sera remise ou transférée à un autre emprunteur.

L'emprunteur informera quotidiennement le prêteur de l'avancement de ses travaux de récolte et de toute difficulté tenant à l'utilisation des machines mises à disposition.

3.2. – A l'égard des chauffeurs

3.2.1. – Pendant toute la durée du contrat, l'emprunteur s'engage à ne confier l'utilisation de la machine mise à disposition qu'à des chauffeurs majeurs et qualifiés,

préalablement formés par le prêteur et habilités par lui, et titulaires du permis de conduire catégorie B.

L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur le nom des chauffeurs habilités retenus ainsi que le nom de leurs employeurs.

3.2.2. – Tout changement de conducteur doit être notifié au prêteur qui se réserve le droit de refuser d'agréeer le chauffeur remplaçant présenté.

3.2.3. – Chaque chauffeur, s'il n'est pas l'emprunteur lui-même, sera titulaire d'un contrat de travail avec l'employeur, hors le cas de l'entraide familiale prévu à l'article 2..2..6.

Il appartient à l'emprunteur quand il n'est pas chauffeur, de donner aux conducteurs toutes instructions pour permettre une utilisation normale du matériel mis à disposition.

L'emprunteur s'engage à vérifier que le guide de fonctionnement et des consignes de sécurité mis à disposition sur chaque machine y soit bien de façon permanente et accessible aux chauffeurs à tout moment.

L'emprunteur, ayant qualité d'employeur, s'engage à respecter la législation du travail pour l'emploi de ses chauffeurs salariés.

3.2.4. – Le chauffeur habilité, s'il n'est pas emprunteur, sera dans un lien de subordination exclusive avec son employeur.

La conduite par le chauffeur du matériel mis à disposition, se fait sous sa seule responsabilité si celui-ci est l'emprunteur ou sous la responsabilité exclusive de son employeur s'il est salarié.

3.2.5. – Pour la récolte sur les parcelles autres que celles de son employeur, le chauffeur de la machine fera l'objet :

✓ soit d'un contrat de détachement auprès des autres agriculteurs n'ayant pas de chauffeurs salariés ;

✓ soit d'un contrat d'entraide agricole.

3.2.6. – L'emprunteur s'engage à contrôler et à surveiller le respect des consignes de sécurité et ce de façon constante, et le défaut de contrôle entraîne sa responsabilité exclusive.

3.2.7 - Au cas d'indisponibilité du chauffeur habilité, il sera pourvu à son remplacement par l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à lui permettre d'être formé par le prêteur préalablement à l'utilisation de la machine.

3.2.8. - A chaque utilisation de la machine mise à disposition, l'emprunteur ou ses subordonnés s'engagent à porter les équipements de protection individuelle, ci-après mentionnés :

- lunettes de protection,
- protections auditives,
- chaussures de sécurité,
- vêtement de travail.

Lorsque l'emprunteur n'est pas chauffeur, l'emprunteur s'engage à veiller au respect par le chauffeur, du port des équipements de sécurité, précités.

4 – CLAUSES EXONERATOIRES DE RESPONSABILITE

L'organisation des travaux de récolte s'effectue sous la responsabilité du prêteur. Les opérations de mise en œuvre des machines de récolte seront faites sous les ordres et la responsabilité de l'emprunteur.

Toutefois, dans l'impossibilité d'être présent simultanément sur le nombre important de chantiers qui se déroulent simultanément, la responsabilité du prêteur se trouve, de fait, exclue pour les dommages survenus à la récolte, au matériel ou au conducteur notamment dans les conditions suivantes :

- ◆ *Au cas d'utilisation dommageable, pour la récolte, de la machine par l'emprunteur ou le chauffeur salarié de l'emprunteur ;*
- ◆ *Au cas de conduite de la machine mise à disposition par toute autre personne que le chauffeur habilité, non formé préalablement par le prêteur et non autorisé par lui ;*
- ◆ *Pour non-respect, délibéré ou non, des règles de sécurité relatives à l'utilisation du matériel mis à disposition ;*
- ◆ *Pour conduite de la machine par le chauffeur ou toute autre personne en état d'imprégnation alcoolique ;*
- ◆ *Au cas d'utilisation du matériel mis à disposition selon une destination autre que celle convenue par le présent contrat ;*
- ◆ *Au cas d'interventions mécaniques ou de réparations, à l'initiative de l'emprunteur ou de son chauffeur, au mépris des prescriptions du constructeur ou des règles ou consignes de sécurité ;*
- ◆ *Pour non respect, délibéré ou non, aux règles de prudence ou de sécurité imposées par la loi et les règlements et notamment par les articles L4221-1, L4525-1, R4412-1 et L4311-1, L4311-2, L4311-3, L4311-7, L4313-1, L4314-1 R4313-1, R4313-2 et R4312-1, du Code du Travail ;*

- ◆ *Pour absence de surveillance ou de contrôle par l'emprunteur ou son délégataire dans l'utilisation normale des machines et dans le respect de l'application des règles et consignes de sécurité ;*
- ◆ *En cas d'absence de remise par l'emprunteur au chauffeur habilité de consignes de sécurité relatives à l'utilisation des machines ;*
- ◆ *Du non-respect des règles du Code de la Route lors de la conduite de la machine ;*
- ◆ *En cas de comportements imprudents, négligents ou dangereux du chauffeur ou de l'emprunteur.*

5 – ASSURANCE

5.1. – Pour la mise à disposition des machines, le prêteur déclare avoir souscrit une assurance auprès de Groupama Centre Manche, police n° 60964471F 0025.

5.2.- Ce contrat d'assurance couvre :

- ◆ *Tous dommages matériels*
- ◆ *Les dommages corporels aux conducteurs lors d'une utilisation normale de la machine mise à disposition*
- ◆ *L'assurance Responsabilité Civile sur les prestations de récolte ;*

Résultant d'un accident ou d'un incendie ou d'une explosion dans lequel est impliqué notamment le matériel agricole mis à disposition.

5.3. – Ce contrat d'assurance ne couvre pas :

- ◆ *La responsabilité civile de l'employeur*
- ◆ *Les vices cachés.*

5.4. – Une copie de l'attestation d'assurance sera remise à l'emprunteur qui pourra prendre connaissance, à sa demande auprès du prêteur, du contrat d'assurance ou lui en demander copie.

5.5. – L'emprunteur s'engage à informer le prêteur sans délais, de tous sinistres, pour lui permettre, conformément au contrat d'assurance, de déclarer le sinistre auprès de la Compagnie d'assurance et solliciter le bénéfice des garanties souscrites.

Si l'emprunteur, par sa négligence, n'a pu permettre la mise en œuvre de l'assurance par le prêteur, il sera exclusivement responsable des conséquences de sa négligence.

6 - DUREE DU CONTRAT

6.1 – Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée par reconduction tacite d'une saison de récolte à l'autre.

6.2 – En cas de volonté de l'une ou l'autre des parties de dénoncer le présent contrat en dehors des cas visés à l'article 8, la dénonciation devra intervenir au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la coopérative.

Toutefois, chaque année, l'adhérent devra prendre connaissance des mises à jour des diverses procédures sécurité, mode opératoire, s'engager à respecter et à faire respecter les consignes d'utilisation et de sécurité des machines. A cet effet, sa signature de la fiche de diffusion des documents ci-après matérialisera son acceptation pleine et entière des dispositions qu'ils rassemblent :

- Note de sécurité et contrat d'entraide
- Procédure machine de récolte
- Mode opératoire de chaque type de machine

La signature des documents sera requise dès lors que le type de matériel que l'adhérent sera amené à utiliser sera nouveau ou différent de ceux habituellement utilisés ou que les documents auront été mis à jour.

7 – RESTITUTION DU MATERIEL

7.1.– L'emprunteur s'engage à restituer le matériel à la fin de sa récolte.

7.2.– Le matériel mis à disposition devra être restitué dans le même état qu'au moment de la mise à disposition en tenant compte l'usure normale.

8 – RESILIATION ANTICIPEE

8.1.– En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations en vertu du présent contrat, l'autre partie pourra le résilier après mise en demeure demeurée infructueuse pendant 8 jours.

8.2.– Ce contrat pourra être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec A.R. en cas de non-respect ou de manquement délibéré de l'autre partie à la législation du droit du travail ou des obligations de sécurité légales, réglementaires ou conventionnelles mises à sa charge.

8.2.1. – Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre recommandée

8.2.2. – La machine mise à disposition devra être restituée sans délai au prêteur et dans le même état qu'au moment de la mise à disposition, compte tenu de l'usure normale.

8.3.– L'application de ces dispositions ne fait pas obstacle aux actions dont pourrait se réclamer la partie résiliante.

9 – **FORCE MAJEURE**

9.1.– Toutes circonstances de force majeure intervenant après la conclusion du contrat et en empêchant l'exécution sont considérées comme causes d'exonération de tout ou partie des obligations des parties.

9.2.– La partie qui invoque l'existence d'une force majeure doit avertir sans délais l'autre partie aux fins d'envisager et de permettre la poursuite de leurs engagements contractuels.

Fait à Saint Pierre le Viger, le.....

En 2 exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacun des membres désignés sous le terme « L'emprunteur ».

L'EMPRUNTEUR

M.

LE PRETEUR

M. GOUJON